



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrats

Question écrite n° 12128

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions dans lesquelles les personnes contractant un emprunt pour financer une acquisition immobilière sont amenées à souscrire une police d'assurances décès-invalidité. Il apparaît que la rédaction des clauses des contrats couvrant le risque d'invalidité est souvent trop restrictive, et que l'information désirable n'est pas toujours donnée aux emprunteurs quant à l'étendue exacte de la garantie que leur procure le contrat d'assurance. Or, n'ayant de relations avec l'assureur que par l'intermédiaire de l'établissement prêteur, les emprunteurs ne jouissent pas d'une réelle liberté pour la négociation des clauses du contrat d'assurance. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour inciter les parties intéressées à une véritable négociation des clauses du contrat d'assurance, autonome par rapport à celle du prêt immobilier, et pour faciliter, de cette manière, une meilleure couverture du risque invalidité dans la police accompagnant le contrat de prêt.

Texte de la réponse

Reponse. - Les établissements de crédit qui souscrivent auprès des sociétés d'assurances des contrats groupe couvrant leurs emprunteurs, déterminent librement l'étendue des garanties et les conditions de leur application, en fonction des risques contre lesquels ils souhaitent se prémunir pour la bonne fin des contrats de prêt ainsi que des besoins de leur clientèle, aucune disposition légale n'introduisant d'obligation en la matière. Il appartient dans ces conditions aux emprunteurs qui souhaitent des garanties d'assurance plus étendues de souscrire à titre individuel un contrat leur offrant ce complément de garantie ou de choisir un établissement de crédit qui leur permette d'adhérer à un contrat groupe d'assurance comportant ces garanties ; étant bien entendu que le coût de l'assurance est moins élevé pour l'emprunteur dans le cadre d'un contrat groupe, car le risque couvert est reparté entre les membres du groupe assuré constitué par une population homogène et les frais de gestion du contrat sont moindres. S'agissant de l'information préalable des emprunteurs immobiliers sur les garanties d'assurance, l'article 6 de la loi no 79-596 du 13 juillet 1979 fait obligation aux établissements prêteurs d'annexer au contrat de prêt une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de mise en jeu de l'assurance. A cet égard, l'attention des compagnies d'assurance a été appelée sur la nécessité de donner une définition exacte de l'invalidité dans les documents d'information remis aux assurés.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12128

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1858